

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

Reims, le 13 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEVEAL

Avenue des Crayères
51520 LA VEUVE

Références : SM1 n° D1 i 2022-544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement SEVEAL implanté Avenue des Crayères 51520 LA VEUVE. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Avenue des Crayères 51520 LA VEUVE
- Code AIOT dans GUN : 0005701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED – MTD

Le site SEVEAL à La Veuve est concerné par les activités suivantes : réception, entreposage, préparation de palettes et expédition de produits phytosanitaires (et d'autres produits divers). Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens incendie,
- Gestion des situation d'urgence
- Mise à jour de l'étude de dangers

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.2 et 7.4.5	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.2.4	/	Sans objet
Révision de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 1.6.2	/	Sans objet
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.4.8	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'établissement soit non-conforme actuellement concernant la prescription réglementaire de son arrêté préfectoral, associée au besoin en eau incendie délivrée en simultané par les 2 poteaux incendie de l'établissement, l'inspection ne propose pas à l'heure actuelle de suite administrative à monsieur le préfet de la Marne. En effet, le gestionnaire la zone industrielle a fait installer 2 réserves souples d'eau incendie pour pallier le manque sur le réseau de la zone. Ainsi, les objectifs en termes de besoin en eau sont garantis à travers ces mesures compensatoires. Des actions pérennes sur la zone industrielle sont attendues afin de rétablir les réserves en eau incendie nécessaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.3.2 et 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et d'extinction automatique
Prescription contrôlée :
Le local technique regroupe les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> une centrale de détection incendie et le dispositif de transmission de l'alerte. Une centrale déportée est située à l'accueil dans le bâtiment administratif ; une motopompe diesel assurant un débit de 380 m3/h sous 120 m de colonne d'eau ; réserve d'émulseur : une cuve de 2,5 m3 d'émulseur A3F 3 % à haut foisonnement. La quantité réelle d'émulseur est affichée de manière visible sur les parois du réservoir. Pour pallier les pertes de charge des réseaux, les fluides arrivent séparément au bâtiment de stockage et le mélange eau/émulseur est effectué à l'entrée des cellules ; une réserve d'eau d'un volume de 130 m3, équipé d'un capteur de niveau, maintenue pleine en permanence automatiquement par le réseau d'eau de ville. Cette réserve d'eau, située à l'extérieur contre le local technique, est maintenue hors gel ; le système d'extinction automatique dispose de 2 alimentations possibles : le circuit automatisé associé à la motopompe et à la réserve d'eau (électrovannes), et une alimentation manuelle depuis l'extérieur du local (canalisation avec vanne manuelle anti-retour à la cuve, permettant aux services d'incendie et de secours d'alimenter le circuit sans utiliser la motopompe de la plateforme). <p>[...]</p> <p>Les dispositifs de détection, les dispositifs d'extinction automatique à la mousse et le capteur de niveau du réservoir d'eau doivent pouvoir fonctionner à tout moment, même en cas de coupure</p>

<p>générale de l'alimentation électrique.</p> <p>[...]</p> <p>Un exercice d'extinction automatique à la mousse est réalisé tous les 3 ans,</p> <p>[...]</p> <p>du bon état de l'entretien des systèmes de détection incendie et d'extinction automatiques tels que définis à l'article Article 7.3.2.. du présent arrêté. Les détecteurs sont vérifiés 2 fois par an par la société installatrice.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu vérifier sur le terrain que les dispositions relatives au système de détection et d'extinction automatique, notamment dans le local technique sont bien respectées. Le groupe motopompe a pu être testé le jour de la visite. Le test de démarrage a été concluant. Il a été vérifié la remontée d'information sur une des centrales incendie de l'établissement situées à l'intérieur des bâtiments de stockage et logistique. L'information a bien été remontée mais l'heure affichée n'était pas la bonne sur les 3 centrales incendie du local.</p>
<p>Le dernier compte-rendu de vérification des moyens de protection et de prévention contre l'incendie ont pu être vérifiés en amont de la visite. L'inspection a refait le point le jour de la visite sur les travaux réalisés spécifiquement sur le système d'extinction automatique à haut foisonnement. Les observations des précédents rapports ont bien été prises en compte et les travaux afférents réalisés.</p>
<p>Sur ce sujet, le rapport suite au dernier audit assurance de 2020 a été consulté. Des points font l'objet d'interrogation de la part de l'organisme d'assurance sur le système d'extinction automatique à haut foisonnement et notamment, un des points restant concernant le test du système de dosage de l'émulseur. L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il est en attente du retour constructeur sur le sujet.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant s'assure de la mise à jour de l'heure sur les centrales incendie de l'établissement.</p> <p>L'exploitant s'engage à présenter tous les éléments de réponse suite à l'audit assurance de l'année 2020. L'inspection pourra revenir sur le plan d'actions au cours d'une prochaine inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.2.4</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] deux poteaux incendie, alimentés par le réseau incendie de la zone industrielle, situés entre 25 et 35 m de l'entrepôt sur la face avant de l'entrepôt. L'exploitant s'assure que le débit d'alimentation disponible est de 120 m³/h lors d'une utilisation en simultané des 2 poteaux incendies. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté depuis 2021 que les poteaux incendie de l'établissement ne délivraient pas le débit requis dans le cadre du dimensionnement de la défense incendie. Suite à des échanges en 2021 avec les services de secours et du gestionnaire de la zone industrielle, il a été constaté que des réserves fixes incendie ont été supprimées. Il s'est donc avéré que les moyens en eau pour les établissements industriels de la zone n'étaient plus suffisants. Pour faire face à cette situation, il a été réalisé un recensement des moyens manquants par établissements, dont 120 m³ pour SEVEAL afin de palier ce manque. Il a donc été décidé d'installer, de manière provisoire, des réserves souples à proximité de l'établissement à 2 endroits distincts, d'une capacité respective de 240 et 120 m³. Les travaux ont été réalisés fin 2021, mais l'exploitant ne sait pas au jour de la visite si ces installations ont bien été réceptionnées par le SDIS 51.</p>
<p>Observations :</p>

Ainsi, bien qu'une non-conformité ait été constatée sur cet établissement, celui-ci est dépendant en partie de la réserve en eau incendie distribuée par la zone industrielle. C'est pour cela que du fait des mesures compensatoires mises en place sur la zone (réserves incendie provisoires), l'inspection ne propose pas à jour de suites administratives à monsieur le préfet de la Marne, car l'objectif en termes de moyen en eau incendie est atteint.

L'exploitant s'engage cependant à s'assurer que ces installations aient bien été réceptionnées par le SDIS 51 et transmettra les éléments le justifiant à l'inspection.

Suite à la visite de l'inspection l'exploitant a en outre programmé une réunion avec les parties prenantes de la zone afin de clarifier la situation concernant les moyens en eau incendie de la zone et les actions à réaliser. Seront donc présents à la réunion programmée le 16/09/22 : le gestionnaire de la zone, la collectivité locale, l'inspection, les services de secours et l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Révision de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à dater du 20/09/2012 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Constats :

L'exploitant doit transmettre une révision de son étude de danger en 2023. L'inspection a souhaité échanger sur le sujet avec l'exploitant afin d'aborder certains points et notamment :

- les seuils de toxicité retenus dans la dernière mise à jour de l'EDD de 2018 : seuils de toxicité plus élevés qui entraînent des effets toxiques nettement diminués sans plus d'explications ;
- l'intégration des nouvelles réglementations post-accidents de Rouen : mise à jour des calculs du dimensionnement des besoins incendie, mise à jour de la stratégie de défense incendie si nécessaire, élaboration de courbes de montée en puissance des moyens incendie (besoin en eau associée au délai de mise en œuvre), re-modélisation de scénarios en fonction de la composition des produits en prenant en compte notamment les substances toxiques présentes dans certaines références et non plus seulement la proportion majoritaire de produit présent afin de pouvoir modéliser les effets toxiques majorants, etc. ;
- les remarques liées au dernier audit assurance : justifier de manière plus précise certains éléments de l'étude de danger et notamment la raison pour laquelle le bâtiment 2 n'est pas sprinklé en justifiant de manière plus précise le scénario en cas d'incendie associé par exemple.

Observations :

L'exploitant s'engage à prendre les remarques de l'inspection formulées dans les constats lors de la mise à jour prochaine de son étude de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

Suite à l'exercice PPI qui s'est déroulé le 25 janvier 2022, l'exploitant a travaillé sur la réalisation d'une extraction de l'état des matières stockées en instantané plus facilement exploitable en cas de situation d'urgence. Ce fichier a été présenté le jour de la visite et correspond globalement aux attentes de l'inspection : un onglet regroupe les produits stockés par rubrique ICPE en indiquant leur localisation, un onglet regroupe les produits par code ONU avec leur localisation et un dernier onglet liste les produits par leurs noms commerciaux.

L'inspection note que les emplacements des produits figurent par cellules, mais les bâtiments contenant les cellules n'apparaissent pas dans ce fichier, ce qui peut nécessiter une perte de temps pour trouver l'information le jour d'un incident.

L'inspection a également interrogé l'exploitant sur la réflexion menée pour réaliser un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, à destination du grand public. L'exploitant a indiqué travailler sur le sujet et a sollicité l'avis de l'inspection le jour de la visite.

Observations : L'inspection recommande à l'exploitant d'indiquer dans l'extraction de son état des matières stockées le jour d'un incident, en plus de l'emplacement exact des produits par cellules, le bâtiment dans lesquels ces produits se situent pour faciliter l'intervention des services de secours.

L'exploitant s'engage à transmettre prochainement à l'inspection un exemple d'état des matières stockées à destination du grand public suites aux échanges ayant eu lieu le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 74.8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est mis à jour et testé au moins tous les trois ans. Le compte rendu de l'exercice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure spécifique doit notamment être intégrée à ce plan pour définir les opérations à mettre en œuvre en cas d'émissions de fumées au niveau de l'autoroute, et pour prévoir le cas de l'arrivée des services de secours sur les lieux avant l'arrivée de l'exploitant.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la pertinence à faire figurer dans le POI, le compte-rendu des exercices réalisés en internes car cela alourdit le document, qui a vocation à être un document à vocation opérationnelle et en permanence à jour.

De plus suite à l'exercice PPI du 25 janvier 2022, l'inspection avait soulevé une observation quant à la mise en place de fiches réflexes prenant en compte les scénarios majeurs identifiés dans l'étude de dangers (identification du scénario, plan avec distances d'effets, moyens nécessaires, etc.) afin de transcrire de manière opérationnelle, pour les services de secours, les éléments de l'étude de dangers.

L'exploitant a indiqué vouloir échanger avec le SDIS 51 sur ce type de fiche afin d'être en accord avec leurs attentes.

Observations :

L'exploitant s'est engagé à travailler sur le sujet des fiches réflexes issues de l'EDD en relation avec les services de secours afin de rendre le POI davantage opérationnel.

Une mise à jour du POI est attendue début 2023 suite aux nouvelles instructions gouvernementales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Quantités et entreposage des déchets

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection son registre des déchets pour les années 2019 à 2021. L'inspection n'a pas de remarque sur le sujet.

La visite terrain a permis d'identifier les différentes zones de stockage et le type de déchets stockés. Les constats terrain n'appellent pas de remarques non plus.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet